

Notes se rapportant à la grille des usages permis par zone

1 -	Permis uniquement : a) si autorisé en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101 à 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles; b) pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010.
2 -	Permise sur un lot d'une superficie d'au moins 10 hectares adjacent à route existante à la date d'entrée en vigueur du schéma (25 juillet 2017) et suite à l'obtention d'une autorisation de la CPTAQ. Cependant, toute nouvelle habitation incluant tous les usages et constructions accessoires, doit être située à l'intérieur d'une superficie maximale de 5 000 m ²
3 -	Les chemins d'accès, les bassins de rétention, les réseaux d'aqueduc, d'égout et de conduites pluviales ainsi que les réseaux de télécommunication et d'énergie sont permis pourvu qu'aucune possibilité de branchement de ces services ne soit possible dans les zones de réserves. L'implantation de ces infrastructures dans des zones de réserve doit être réalisée seulement lorsque des contraintes techniques sont reliées aux développements des secteurs situés à l'extérieur des zones de réserves.
4 -	Vente de tracteur compact et atelier de réparation automobile seulement, existants à la date d'entrée en vigueur du schéma révisé (25 juillet 2017)
5 -	Cette classe d'usages est autorisée uniquement s'il s'agit de produits agricoles et transformés à partir de la matières premières en provenance du terrain même où est implantée l'industrie de transformation.
6 -	Activité récréative linéaire et activité de conservation seulement
7 -	Sentier récréatif linéaire, espace vert non aménagé et activité de conservation seulement
8 -	Le prolongement et l'implantation des réseaux d'aqueduc et d'égout sont permis uniquement s'il s'agit de corriger des problématiques liées à la santé et la salubrité publique ou pour desservir des développements en milieu urbain.
9 -	Malgré la description de la classe d'usage, les élevages de porcs, renards, veaux de grain sur fumier liquide, veaux de lait et visons sont prohibés.
10 -	Permise sur un lot d'une superficie d'au moins 8 hectares adjacent à route existante à la date d'entrée en vigueur du schéma (25 juillet 2017). Cependant, toute nouvelle habitation incluant tous les usages et constructions accessoires, doit être située à l'intérieur d'une superficie maximale de 5 000 m ² .
11 -	Lieu de culte seulement, à raison d'un seul pour l'ensemble de la zone. Peut comprendre un centre d'interprétation des ancêtres et l'implantation d'un bâtiment de type tipi.

Notes se rapportant à la grille des normes d'implantation par zone
